

portant création d'une Caisse Commune
de Soutien à la Production Rurale

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

VU le Décret 54.1021 du 4 Octobre 1954 tendant à créer des Caisses de Stabilisation des Prix;
VU le Décret 61/236 du 21 Septembre 1961 portant création d'une Caisse des Oléagineux et fixant le taux du prélèvement à l'exportation;
Sur l'avis de la Cour Suprême ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Il est créé une Caisse de Soutien des Cours des Produits Agricoles destinés à l'exportation.

Ladite Caisse prendra le nom de : CAISSE DE SOUTIEN A LA PRODUCTION RURALE.

ARTICLE 2.- Cette Caisse est alimentée par une subvention budgétaire dont le montant sera fixé annuellement par la Loi de Finances.

Les fonds de la Caisse seront déposés à la B.N.D.C. qui ouvrira un compte d'affectation spécial intitulé CAISSE DE SOUTIEN A LA PRODUCTION RURALE.

Cette Caisse reçoit en outre tous les fonds qui concourent au soutien des prix des produits, au développement, à la diversification, et à l'amélioration de la production rurale.

Le dépôt ainsi constitué portera intérêt.

ARTICLE 3.- Les fonds de la Caisse affectés au soutien de la Production Agricole feront l'objet de répartition par produit commercialisé suivant décision du Conseil d'Administration: la Caisse n'intervenant à ce titre qu'en fin de campagne et en fonction des résultats définitifs approuvés par ledit Conseil d'Administration.

ARTICLE 4.- La Caisse sera gérée par un Conseil d'Administration composé de :

.../...

- Monsieur le Ministre de l'Economie Rurale - Président
- L'Inspecteur Général des Affaires Administratives - Membre
- Monsieur le Directeur des Finances - "
- Le Contrôleur Financier - "
- Le Directeur des Affaires Economiques - "
- Le Directeur des Services Agricoles et de l'Office National de la Commercialisation des Produits Agricoles - "
- Le Directeur Général de la B.N.D.C. - "
- Le Directeur Général des Services Agricoles et Zootechniques - "
- Quatre représentants des Producteurs désignés conjointement par la Direction des Services Sociaux Agricoles et de l'Office National de la Commercialisation des Produits Agricoles et la Direction Générale des Services Agricoles et Zootechniques ; - Membres -
- Deux Représentants des Exportateurs désignés conjointement par les Chambres de Commerce d'Agriculture et d'Industrie et le Syndicat des Importateurs-Exportateurs - Membres -

Le Directeur de la Caisse sera choisi parmi les Membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5.- Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer les Statuts de la Caisse de Soutien à la Production et le règlement intérieur, de fixer les pouvoirs du Directeur de la Caisse, et de définir les autres modalités d'intervention de ladite Caisse Commune et les domaines d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 6.- Sont abrogés tous textes antérieurs contraires aux dispositions de la présente ordonnance. Toutefois, la convention du 17 Décembre 1959 créant une Caisse de Stabilisation des prix du café commune à la République du Congo et à la République Centrafricaine et l'acte I/60 du 2 Avril 1960 approuvant les Statuts de ladite Caisse sont et demeurent en vigueur.


ARTICLE 7.- La présente ordonnance qui sera applicable selon la procédure d'urgence, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./.

BRAZZAVILLE, le 30 Novembre 1963

Diffusion

Min. Agri - 15
 Economie Rurale - 4+
 JGA - 2+
 Finances - 2+
 CF - 2+
 AE - 2+
 SCS Agric. - 2+
 SCS Agric. et Zoo - 2+
 B.N.D.C. - 2+

Chambre Commerce B. Congo - 4+
 " Pte. Congo - 2+



A. MASSAMBA-DEBAT.